



## **PREFECTURE DE MAYOTTE**

### **Recueil des Actes Administratifs**

**Édition Mensuelle N°5**

**Mois de : JUILLET 2012**

#### **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 10 août 2012**

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de JUILLET 2012

<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES</b>	—	—
<b>ARRETE N° 2012 – 16 / SG / DOUANES</b> portant exemption de droit de douane et de taxe de consommation à l'importation de fournitures financées par l'Union européenne dans le cadre des projets du 9 <sup>ème</sup> FED -(Marché de reboisement des zones padzas de Mayotte financé par la Communauté européenne)	02/07/2012	4
<b>ARRETE N° 2012 – 17 / SG / DOUANES</b> portant exemption de droit de douane et de taxe de consommation à l'importation de fournitures financées par l'Union européenne dans le cadre des projets du 9 <sup>ème</sup> FED -(Marché gestion des ressources humaines – Système de gestion du temps) financé par la Communauté européenne	02/07/2012	4
<b>ARRETE N° 2012- 18 / DOUANES</b> portant agrément d'un commissionnaire en douane	02/07/2012	2
<b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</b>	—	—
<b>RI N° 5131-5223-5225-5421-5426-5689 et 6332</b> (Avis de clôture du bornage)	—	—
<b>RI N° 16649</b> (Avis de réquisition d'immatriculation)	—	—
<b>RI N° 6331 et 13172</b> (Avis de réquisition d'immatriculation)	—	—
<b>RI N° 14030</b> (Avis de clôture du bornage)	—	—
<b>RI N° 14071</b> (Réquisition d'immatriculation)	—	—
<b>RI N° 14071</b> (Avis de renonciation au bornage)	—	—
<b>RI 14072</b> (Avis de clôture du bornage)	—	—
<b>RI 14072</b> (Avis de renonciation au bornage)	—	—
<b>RI N° 14073</b> (Avis de clôture du bornage)	—	—
<b>RI N° 14074</b> (Avis de clôture du bornage)	—	—
<b>RI N° 6593-6594-6623-6648-6814-6839-7524-7596-7600-7610-7625-7767-7768-7838-7855-8040-8172-8655-9317-9338-9863-10261-10267-10515-10825-11157-11209-11309-12214-12954-13007-13288-13418-13468-14721-14801</b>	—	—



## PRÉFECTURE DE MAYOTTE

**Direction Régionale des Douanes**

### ARRÊTÉ N° 2012 – 16 / SG / DOUANES

Portant exemption de droit de douane et de taxe de consommation à l'importation de fournitures financées par l'Union européenne dans le cadre des projets du 9<sup>ème</sup> FED -(Marché de reboisement des zones Padzas de Mayotte financé par la Communauté européenne)-

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001 – 616 du 11 Juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU l'Ordonnance 92 – 1142 du 12 Octobre 1992 modifiée, relative au Code des Douanes applicable à Mayotte ;
- VU la délibération du Conseil général de Mayotte n°268 bis du 22 décembre 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, relatif au traitement tarifaire favorable dont peuvent bénéficier certaines marchandises à raison de leur destination particulière ;
- VU la Décision du Conseil n°2001/822/ CE du 27 novembre 2001, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne et, notamment, son article 56, relatif au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté ;
- VU le devis-programme UTG n°2 modifié de l'Unité territoriale de gestion du FED cosigné par le Président du Conseil général de Mayotte et le chef de la Délégation de l'union européenne en République de Maurice ;
- VU le contrat de fourniture conclu entre la collectivité départementale de Mayotte et l'entreprise Spot Image 5 rue des Satellites à 31030 Toulouse Cedex 4 ( RCS 325089 589) - Devis n° QO 12000483 du 23/02/2012 pour un Spot View SV Basic Ortho 10 m ;
- VU la demande d'exonération de droits et taxes à l'importation formulée le Président du Conseil général de Mayotte par courrier en date du 28 mars 2012 (ref. CG/DGA-AIE/MM/AD/439) ;
- SUR proposition du Directeur régional des douanes ;

## ARRETE

Article 1 : Les marchandises importées à Mayotte dans le cadre de l'exécution du devis-programme modifié UTG n° 2 de l'Unité Territoriale de gestion du Fond Européen de développement (FED), cosignée par le Président du Conseil Général de Mayotte et le chef de la Délégation de l'union européenne en République de Maurice, financé par la Communauté européenne pour la mise en œuvre d'une opération de reboisement des zones « Padzas » à Mayotte, sont admises en exemption du droit de douane et de la taxe de consommation.

Article 2 : Le Conseil Général de Mayotte « Direction de l'Agriculture, des Ressources Terrestres et Maritimes Services Ressources forestières » est reconnu destinataire de l'acquisition. Les marchandises importées en exemption du droit de douane et de la taxe de consommation dans le cadre de ce marché sont une image d'archive 10m couleur, orthorectifiée grâce à Reference 3D ( SV Basic Ortho 10m Coul Entier Réseau ) livrée par la Société Spot Image à Toulouse.

Article 3 : Les marchandises qui bénéficient de cette exemption de droit de douane et de taxe de consommation seront utilisées dans le cadre du programme de reboisement des « Padzas » et ne peuvent faire l'objet d'aucun prêt, mise en gage, location, ni cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 4 : Tout détournement des marchandises de leur destination particulière donnera lieu à la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes et sera poursuivi en application des dispositions contentieuses en vigueur dans le code des douanes de Mayotte.

Article 5 : L'engagement du bénéficiaire du marché sera porté sur le formulaire figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Le déclarant en douane doit produire, à l'appui de sa déclaration en douane d'importation, la fiche reprise en annexe II du présent arrêté. En cas de recours à la procédure de soumission dite « D48 », cette fiche sera jointe aux documents permettant d'apurer cette soumission.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 JUL. 2012

Le Préfet de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte**  
**Pour le Préfet, par délégation**  
**Le Sous-préfet, Secrétaire Général**  
**pour les Affaires Locales et Régionales**

**Philippe LAYCURAS**

**AMPLIATIONS :**

Conseil général ... ..	1
DOUANES .....	1
R.A.A.	1



## PRÉFECTURE DE MAYOTTE

### Importation de marchandises en exonération de droits et taxes dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne

#### Annexe I

#### ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DU MARCHÉ

**NOM / ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE :**

Conseil Général UTG du FED « Direction de l'Agriculture, des Ressources terrestres et maritimes,  
Services Ressources Forestières » 97600 Mamoudzou;

**RÉFÉRENCES DU MARCHÉ :**

Contrat FED/2007/019-392 (ex n° 9855/MY signé le 27/11/2007) et FED/2010/257805. Appui à  
l'aménagement et au développement durable de Mayotte - Projet «Reboisement des Padzas»; Devis n°  
QO 12000483 du 23/02/2012 pour un Spot View SV Basic Ortho 10 m

**RÉFÉRENCE DE L'ARRÊTÉ :**

2012-16/SG/Douanes

**Le Conseil général de Mayotte UTG du FED s'engage :**

- 1 à affecter totalement les marchandises à la destination prescrite par le marché ;
- 2 à fournir au service des douanes la preuve de cette affectation effective des marchandises ;
- 3 à s'abstenir de toute action incompatible avec le but économique prescrit par le marché ;
- 4 à notifier au service des douanes tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation du marché ;
- 5 à désigner au service des douanes tous les intervenants à la réalisation du marché ;

*Il est bien noté que tout détournement de marchandise de la destination prescrite impliquerait le paiement de tous les droits et taxes inscrits au tarif des douanes, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.*

*Date et Signature*

*Le Bénéficiaire du Marché*



## PRÉFECTURE DE MAYOTTE

### Importation de marchandises en exonération de droits et taxes dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne

#### Annexe II

#### FICHE DE RENSEIGNEMENT À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN DOUANE

NOM / ADRESSE DÉCLARANT :

REFERENCE DE L'ARRÊTÉ :

2012-16/SG/DOUANES

DESTINATION DES MARCHANDISES REPRISES AU MARCHÉ :

DESCRIPTION TECHNIQUE DES MARCHANDISES / N° D'IDENTIFICATION :

Image satellite type Spot View, SV Basic Ortho 10m Couleur Entier Réseau. Image d'archives 10 M couleur – orthorectifiée.

DÉLAI PRÉVU POUR MISE EN ŒUVRE DES MARCHANDISES :

LIEU OU SERONT MISES EN ŒUVRE LES MARCHANDISES :

LIEU OU EST TENUE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES :

DATE / SIGNATURE



## PRÉFECTURE DE MAYOTTE

**Direction Régionale des Douanes**

### ARRÊTÉ N° 2012 – 17 / SG / DOUANES

Portant exemption de droit de douane et de taxe de consommation à l'importation de fournitures financées par l'Union européenne dans le cadre des projets du 9<sup>ème</sup> FED (Marché gestion des ressources humaines – Système de gestion du temps ) financé par la Communauté européenne).

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001 – 616 du 11 Juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU l'Ordonnance 92 – 1142 du 12 Octobre 1992 modifiée, relative au Code des Douanes applicable à Mayotte ;
- VU la délibération du Conseil général de Mayotte n°268 bis du 22 décembre 2006, notamment en son article 1<sup>er</sup>, relatif au traitement tarifaire favorable dont peuvent bénéficier certaines marchandises à raison de leur destination particulière ;
- VU la Décision du Conseil n°2001/822/ CE du 27 novembre 2001, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne et, notamment, son article 56, relatif au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté ;
- VU le devis-programme UTG n°2 modifié de l'Unité territoriale de gestion du FED cosigné par le Président du Conseil général de Mayotte et le chef de la Délégation de l'union européenne en République de Maurice ;
- VU le contrat de fourniture conclu entre la collectivité départementale de Mayotte et l'entreprise BODET TSI La Réunion 6 Lotissement des Aubépines Montgaillard 97400 Saint Denis de La Réunion - Devis n° 3501120098 du 04/04/2012 pour un système de gestion du temps Kelio Prima 50P ;
- VU la demande d'exonération de droits et taxes à l'importation formulée le Président du Conseil général de Mayotte par courrier en date du 4 avril 2012 (ref. CG/DGA-AIE/MM/AD/444) ;
- SUR proposition du Directeur régional des douanes ;

## ARRETE

Article 1 : Les marchandises importées à Mayotte dans le cadre de l'exécution du devis-programme modifié UTG n° 2 de l'Unité Territoriale de gestion du Fond Européen de développement (FED), cosignée par le Président du Conseil Général de Mayotte et le chef de la Délégation de l'Union européenne en République de Maurice, financé par la Communauté européenne pour la gestion des ressources humaines des services techniques de Dzaoudzi ( système de gestion du temps), sont admises en exemption du droit de douane et de la taxe de consommation.

Article 2 : Le Conseil Général de Mayotte UTG du FED DP2 GEP 97600 à Mamoudzou est reconnu destinataire de l'acquisition.

Les services techniques de la commune de Dzaoudzi sont dénommés bénéficiaire de la marchandise importée en exemption du droit de douane et de la taxe de consommation dans le cadre de ce marché. Celle-ci consiste en un système complet de gestion des temps de présence du type KELIO Prima 50 P livré par la Société BODET à Saint Denis de La Réunion.

Article 3 : Les marchandises qui bénéficient de cette exemption de droit de douane et de taxe de consommation seront utilisées dans le cadre du programme de gestion des temps de présence des services techniques de la commune de Dzaoudzi et ne peuvent faire l'objet d'aucun prêt, mise en gage, location, ni cession à titre onéreux ou gratuit.

Article 4 : Tout détournement de marchandises de leur destination particulière donnera lieu à la perception des droits et taxes inscrits au tarif des douanes et sera poursuivi en application des dispositions contentieuses en vigueur dans le code des douanes de Mayotte.


Article 5 : L'engagement du bénéficiaire du marché sera porté sur le formulaire figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Le déclarant en douane doit produire, à l'appui de sa déclaration en douane d'importation, la fiche reprise en annexe II du présent arrêté. En cas de recours à la procédure de soumission dite « D48 », cette fiche sera jointe aux documents permettant d'apurer cette soumission.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **02 JUL. 2012**

Le Préfet de Mayotte

  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet, par délégation  
**Le Sous-préfet, Secrétaire Général**  
pour les Affaires Locales et Régionales  
**Philippe LAYCURAS**

**AMPLIATIONS :**

Conseil général .....	1
DOUANES .....	1
R.A.A. ....	1





## PRÉFECTURE DE MAYOTTE

### Importation de marchandises en exonération de droits et taxes dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne

#### Annexe I

#### ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE DU MARCHÉ

**NOM / ADRESSE DU DESTINATAIRE :**

Conseil Général UTG du FED D2P GEP 97600 Mamoudzou;

**NOM / ADRESSE DU BÉNÉFICIAIRE :**

Commune de Dzaoudzi Services Techniques 97610;

**RÉFÉRENCES DU MARCHÉ :**

Contrat FED/2007/019-392 (ex n° 9855/MY signé le 27/11/2007) et FED/2010/257805. Appui institutionnel et technique pour le renforcement des compétences des communes « Gestion des ressources humaines des services Techniques de la commune de Dzaoudzi »;  
Devis n° 3501120098 du 04/04/2012 pour un système de gestion du temps KELIO PRIMA 50P.

**RÉFÉRENCE DE L'ARRÊTÉ :**

2012-17/SG/Douanes

**La Commune de Dzaoudzi ( Services techniques), s'engage :**

- 1 à affecter totalement les marchandises à la destination prescrite par le marché ;
- 2 à fournir au service des douanes la preuve de cette affectation effective des marchandises ;
- 3 à s'abstenir de toute action incompatible avec le but économique prescrit par le marché ;
- 4 à notifier au service des douanes tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation du marché ;
- 5 à désigner au service des douanes tous les intervenants à la réalisation du marché ;

*Il est bien noté que tout détournement de marchandise de la destination prescrite impliquerait le paiement de tous les droits et taxes inscrits au tarif des douanes, sans préjudice des suites contentieuses éventuelles.*

*Date et Signature*

*Le Bénéficiaire du Marché*



## PRÉFECTURE DE MAYOTTE

### **Importation de marchandises en exonération de droits et taxes dans le cadre d'un marché financé par l'Union européenne**

#### **Annexe II**

#### **FICHE DE RENSEIGNEMENT À REMPLIR PAR LE DÉCLARANT EN DOUANE**

**NOM / ADRESSE DÉCLARANT :**                      **REFERENCE DE L'ARRÊTÉ :** 2012-17/SG/DOUANE

**DESTINATION DES MARCHANDISES REPRISES AU MARCHÉ :**

**DESCRIPTION TECHNIQUE DES MARCHANDISES / N° D'IDENTIFICATION :**  
Système complet de gestion des temps de présence du type KELIO Prima 50 P

**DÉLAI PRÉVU POUR MISE EN ŒUVRE DES MARCHANDISES :**

**LIEU OU SERONT MISES EN ŒUVRE LES MARCHANDISES :**

**LIEU OU EST TENUE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES :**

DATE / SIGNATURE



## PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Direction régionale des douanes

**ARRÊTE N° 2012- 18 / DOUANES**  
**Portant agrément**  
**d'un commissionnaire en douane**

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001 – 616 du 11 Juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République, nommant Monsieur Thomas Degos Préfet de Mayotte.
- VU l'Ordonnance 92 – 1142 du 12 Octobre 1992 relative au Code des Douanes applicable Mayotte, notamment en ses articles 66 à 71 relatifs à la réglementation de l'exercice la profession de commissionnaire en douane ;
- VU l'arrêté 547/SG/DOUANES du 9 juillet 2007 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane à Mayotte ;
- VU la demande d'agrément de commissionnaire en douane en date du 14 mars 2012 de Madame Adonis Razafindrarojo, pour la société Agence.M2T (Agence Mahoraise de Transit et de Transport) immatriculée au registre du commerce de Mamoudzou le 1er Mars 2012 sous le Siren n° 539 973 461 ayant souscrit un bail de location pour des locaux situés 16 lot Route Nationale ZI de Kaweni à Mamoudzou 97600.
- VU l'avis favorable émis par Monsieur Le Président de la Chambre Professionnelle de Mayotte


Sur proposition du Directeur Régional des Douanes,

## ARRÊTE

- Article 1 :** L' Agence Mahoraise de Transit et de Transport ( Agence.M2T ) immatriculée au registre du commerce de Mamoudzou le 1er Mars 2012 sous le Siren n° 539 973 461 représentée par Madame Adonis Razafindrarajo est agréée à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane à Mayotte à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 2 :** Le maintien du présent agrément est subordonné au respect par la société Organisation de transit et de logistique de Mayotte des dispositions prévues dans l'Ordonnance 92-1142 du 12 Octobre 1992, ainsi que de celles édictées dans l'Arrêté d'application n°547/SG/DOUANES du 9 juillet 2007 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane à Mayotte.
- Article 3 :** Le Directeur Régional des Douanes de Mayotte est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 02 JUL. 2012

Le Préfet de Mayotte



Thomas DEGOS

### AMPLIATIONS :

Préfet.....	1
RAA .....	1
S.G.A	1
Douanes	1
CCI	1
Bénéficiaire	1

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété  
immobilière**

**– Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à im			
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie
5131	SAID YOUSOUF	13/12/2010	BOUENI KANI-KELY	AY AE	133 100	1 a 75 ca
5223	SALIMATI ABDOU	21/09/2010	BOUENI	AI	579	01a 52ca
5225	ZALIHATA VELOU	20/09/2010	BOUENI	AI	569	03a 51ca
5421	DANIEL ATTOUMANI	03/01/2011	BOUENI	AX	68 110	01a 78ca
5426	ASSANI TOULAYBI	08/07/2011	BOUENI	AV	164	24a 23ca
5689	KAOUKABOU SOUABAHA SAINDOU	24/08/2010	BOUENI	AR	756	02a 48ca
6332	BAKARY MARIAME	29/09/2010	BOUENI	AO	40	08a 80ca

***Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de l'avis de réquisitions d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des services fiscaux

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie</b>	<b>Nom du titre</b>
16649	MOGNE MALI Hené	SADA	Komojou Sada	AB-24	1 ha 28 a 04 ca	MOGNE MALI 21033

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisitions d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général.

<b>N°de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie</b>	<b>Nom du titre</b>
6 331	Sitina ATTOUMANI	BOUENI	Moinatrindri	AI-408 / AH-46	30 a 27 ca	SATTOU
13 172	EMIL Esnauld	OUANGANI	Barakani	AL-86	13 a 15 ca	EMIL 1354

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la  
propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14030	ETAT pour la SMCH	30/05/2012	KOUNGOU	AT	7	02ha 48a 43ca	

Cette réquisition peut faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 10/07/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14071	ETAT pour VINET	DZAOUDZI	AC 56	0a 27ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage.** N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14071	ETAT	06/07/2012	DZAOUDZI	AC	56	0a 27ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

*Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 31/07/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14072	ETAT pour SARMAN	DZAOUDZI	AE 786	2a 59ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage.** N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14072	ETAT	11/07/2012	DZAOUZDI	AE	786	2a 59ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

*Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 01/08/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14073	ETAT pour HASSANI	KOUNGOU KOUNGOU MAMOUDZOU MAMOUDZOU MAMOUDZOU	BM 113 BM 448 AH 222 AH 220 AH 5	0a 63ca 1a 70ca 0a 43ca 0a 70ca 1a 20ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 08/08/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14074	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	M'TSAMBORO	AL 331 AL 332	2a 46ca 2a 24ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre
6 593	SOULA ZAINA	ACOUA	Mtsangadoua		2 a 39 ca	SOULA 129
6 594	SOULA ZAINA	ACOUA	Mtsangadoua		2 a 04 ca	SOULA 131
6 623	ANRIFADJATI MDERE	ACOUA	Mtsangadoua	AE-56	6 a 01 ca	ANRIFADJATI 268
6 648	MAMISSI AMADA	ACOUA	Acoua		1 a 66 ca	MAMISSI 807
6 814	TOYBOU TOYRA	ACOUA	Acoua		3 a 03 ca	TOYBOU 823
6 839	ALI ZAINA	ACOUA	Acoua		1 a 43 ca	ALI 998
7 524	ZALIHA ALI	BOUENI	Mzouazia		3 a 52 ca	ZALIHA 1547
7 596	FOURAHATI AHAMADA	BOUENI	Mzouazia		6 a 09 ca	FOURAHATI 1777
7 600	MADI ABDOU	BOUENI	Mzouazia		3 a 49 ca	MADI 1786
7 610	MOUBOUWATI MOUHAMADI	BOUENI	Mzouazia		4 a 07 ca	MOUBOUWATI 1807
7 625	FATIMA MOUHAMADI	BOUENI	Mzouazia		4 a 05 ca	FATIMA 1844
7 767	CHAIBIA BADOUROU	BOUENI	Moinatrindri		2 a 83 ca	CHAIBIA 871
7 768	M'DALLAH ATTOUMANI	BOUENI	Moinatrindri		3 a 09 ca	M'DALLAH 874
7 838	ALI ATTOUMANI	BOUENI	Moinatrindri		29 a 87 ca	ALI 1273
7 855	FATIMA ABASSE	BOUENI	Hagnoudrou		3 a 57 ca	FATIMA 1361
8 040	HADIA OUSSENI	BANDRABOUA	Mtsangamboua		1 ha 94 a 73 ca	HADIA 920
8 172	DAOUDOU MARIAMA	BANDRABOUA	Handréma		1 a 86 ca	DAOUDOU 24
8 655	MAHARAVOU TOUMBOU	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji		2 a 24 ca	MAHARAVOU 8655
9 317	HAMADA IBRAHMI	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji		1 ha 06 a 66 ca	HAMADA 4368
9 338	HAMADA IBRAHIM	MTSANGAMOUI	Mtsangamouji		45 a 84 ca	HAMADA 4411
9 863	ZENABOU ALLAOUI	BANDRELE	Mtsamoudou		2 a 48 ca	ZENABOU 471
10 261	MOIRIZIKI M'SA	BANDRABOUA	Bandraboua		2 ha 55 a 26 ca	MOIRIZIKI 1513
10 267	M'DAHOMA HAMIDOUNI	BANDRABOUA	Bandraboua		8 ha 96 a 15 ca	M'DAHOMA 1546
10 515	MOUMINI ZAHARA	MTZAMBORO	Mtzamboro	AO-328	1 a 96 ca	MOUMINI 256
10 825	MAHAMOUDOU Thabiant	MTZAMBORO	Mtsahara	AH-146/147	1 a 31 ca	MAHAMOUDOU 828
11 157	MADI HALIFA	TSINGONI	Tsingoni	BI-135	4 a 89 ca	MADI 35
11 209	BOINAIDI MARIAME	TSINGONI	Tsingoni	BI-311	3 a 11 ca	BOINAIDI 98
11 309	Abdou-Bamcolo Zouhouria	KANI-KELI	Mronabéja	AS-150	3 a 21 ca	ABDOU-BAMCOLO 15
12 214	SAID FATIMA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC-343	1 a 96 ca	SAID 42
12 954	AHAMADA Mariama	MTZAMBORO	Hamjago	AI-227	12 a 54 ca	AHAMADA 1080
13 007	SOUF Sahalati	MTZAMBORO	Hamjago	AL-212	7 a 13 ca	SOUF 1139
13 288	AHAMADA MOANAECHEA	OUANGANI	Ouangani	AK-2	24 a 59 ca	AHAMADA 1053
13 418	ATTOUMANI ALI	OUANGANI	Ouangani	AM-310/397	4 a 55 ca	ATTOUMANI 1026
13 468	IBNOUCHARAF BEN HAMADI	SADA	Sada	AC-364	3 a 34 ca	IBNOUCHARAF 1350
14 721	TADJIDINI Anfane	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-757	3 a 47 ca	TADJIDINI 1279
14 801	AHAMED Elizabeth	PAMANDZI	Pamandzi	AB-31	4 a 07 ca	AHAMED 1700